

Le conseil pourra empêcher les propriétaires de rebâtir en dedans de l'alignement des rues.

Arbitrage.

LXVII. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de tel maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie, et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir, moyennant indemnité, et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder, et les dits arbitres, en nommeront un troisième en cas d'avis contraire; et les dits arbitres après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordé à tel propriétaire, et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil pourra acquérir des biens fonds.

Arbitrage dans le cas où le propriétaire refusera de vendre ou sera absent.

Le prix de l'évaluation pourra être payé entre les mains du protonotaire de la C. S.

LXVIII. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et 15 acquérir, à même les fonds de la dite ville, tous terrains, terres et biens-fonds quelconques dans la dite ville, qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit. 20

LXIX. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque refusera de le vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à n'âtre, fous, insensés, ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser 25 à la cour de circuit du comté de Richelieu, ou à toute autre cour pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil 30 dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, agissant dans le district de Montréal, pour l'usage de la personne y ayant droit, et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas 35 dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent. 40 et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêts accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

Dix pour cent ajouté aux arriérages de cotisations.

Les ordres pour paiements seront signés par le maire, etc.

LXX. Dans tous les cas de non paiement de cotisations imposées 45 sur tous immeubles dans la dite ville, une augmentation de dix pour cent sur le montant de la cotisation arriérée sera ajoutée chaque année à tel montant, et cela aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées.

LXXI. Aucun paiement ne sera fait à même les fonds de la dite 50 ville, à moins que l'ordre ou chèque pour tel paiement ne soit signé par le maire, et contre-signé par le secrétaire-trésorier, ou en l'absence du maire tout tel ordre devra être signée par deux membres du dit conseil, qui seront désignés à cette fin, et contre-signé par le secrétaire-trésorier.